



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BENALU

Rue Fresnel
BP 80 0018
62800 Liévin

Références : 402-2026
Code AIOT : 0007000654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement BENALU implanté Rue Fresnel BP 80 0018 62800 Liévin. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection "autosurveillance" a été initiée suite à l'absence de déclaration GEREP 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENALU
- Rue Fresnel BP 80 0018 62800 Liévin
- Code AIOT : 0007000654

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENALU est spécialisée dans la conception et la fabrication de remorques de semi en aluminium, essentiellement des bennes et des citernes.

La fabrication des véhicules consiste en :

- la fabrication du cadre de châssis,
- la fabrication de la carrosserie (caisse, benne ou corps de citerne)
- l'assemblage et les opérations de finition (traitement de surface, peinture...)

Outre la fabrication, la société BENALU a également un atelier d'entretien et de réparation des véhicules.

Le site est soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et possède un arrêté préfectoral d'autorisation du 17/01/2012 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle prévus, il a été constaté :

- que l'issue de secours du local mélange de peinture était bloquée. L'exploitant s'est engagé à la débloquer dès le lendemain.
- dans la zone déchets : la présence de liquide dans la rétention. L'exploitant s'est engagé à la vider pendant les travaux du mois d'août, pour le 1er septembre au plus tard.
- dans la zone déchets : deux GRV (grand récipient vrac) contenant des liquides, posés au sol sans rétention. L'exploitant s'est engagé à les déplacer dès le lendemain dans l'armoire sur rétention. L'exploitant a transmis par courriel du 10 juillet 2026 des photographies justifiant cette action.
- que les extincteurs n'avaient pas été vérifiés depuis 2022-2023. L'exploitant invoque un conflit avec le prestataire (fournisseur et en charge des audits) qui serait passé au tribunal. L'inspection rappelle l'obligation de disposer de moyens de lutte contre l'incendie opérationnels. En bonne pratique, les extincteurs doivent être vérifiés annuellement. L'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement à l'inspection un bon de commande signé pour la vérification de ces équipements.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 9.2.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 9.2.1.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	es			
4	Déclaration GIDAF - Autosurveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Déclaration GIDAF - Autosurveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 9.2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
6	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Déclaration GERE - air, eau, sol	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
8	Déclaration GERE - déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

BENALU n'a pas effectué la déclaration annuelle GERE sur ses émissions polluantes, alors que l'établissement y est soumis réglementairement, au minimum sur le critère de la quantité de déchets dangereux produits (supérieurs à 2 tonnes).

De même depuis 2024, BENALU ne transmet plus les résultats de son autosurveillance aux services de l'inspection via la plateforme GIDAF. Si l'autosurveillance semble toutefois effective pour l'eau, les mesures sur les émissions dans l'air n'ont pas été réalisées depuis plusieurs années et le dernier plan de gestion des solvants date de 2023.

Au vu des non-respects des prescriptions qui lui sont applicables, et ce sur plusieurs années, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'autosurveillance des émissions

atmosphériques, le plan de gestion des solvants, et de transmettre à l'inspection les rapports d'autosurveillance air, eaux de surface et eaux souterraines, par la plateforme dédiée GIDAF, ou le cas échéant par courriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régimes ICPE applicables				
Prescription contrôlée :				
Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2012 modifié susvisé, est remplacé par :				
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	V o l u m e d ' a c t i v i t é	Classement
2940.2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) L o r s q u e l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	3 cabines de peinture	La quantité maximale de peinture susceptible d'être utilisée étant de 450 kg/j	E
2560.2	T r a v a i l mécanique des	La puissance des machines	Puissance : 685 kW	D

	mécanique des métaux et alliages	m a c h i n e s réalisant un t r a v a i l mécanique des métaux (scies, découpeurs, poinçonneuses, fraiseuses, perceuses, tours, cisailles, plieuses, ponceuses, cintreuses, presses) sur le site représente globalement 685 kW	685 kW	
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par v o i e électrolytique ou chimique	Installation de lavage/dérochage par aspersion pour le lavage des cadres de châssis	Le volume total de liquide à base d'acide phosphorique utilisé est au maximum de 1 500 l	D
2910-A-2	Combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du f i o u l	Un générateur d'eau chaude pour le chauffage des bureaux fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 0,25 MW - Pour le	Soit une puissance thermique globale de 2,327 MW	D

	f i o u l domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- Pour le chauffage des ateliers et du SAV , des radiants gaz d'une puissance thermique globale de 2,077 MW		
1978-6	S o l v a n t s organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux é m i s s i o n s industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/ an	Utilisation de peinture solvantée	Consommation de solvants égale à 30 tonnes/an	D

Constats : Les volumes d'activité présentés en séance respectent les quantités maximales enregistrées. Les puissances des machines et des installations de combustion n'ont pas changé depuis l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) de 2022.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 9.2.1.1.												
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions de COV												
Prescription contrôlée : <u>9.2.1.1.1 Plan de gestion des solvants</u>												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 20px;"> <tr> <th style="width: 33%;">Paramètres</th> <th style="width: 33%;">Type d'estimation</th> <th style="width: 33%;">Fréquence</th> </tr> <tr> <td>COV totaux</td> <td>Plan de gestion de solvant</td> <td>Annuelle</td> </tr> </table> L'exploitant établit un plan de gestion des solvants, conformément à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Ce plan de gestion des solvants pourra être établi sur la base du guide national élaboré par le ministère en charge de l'environnement. Il mentionne notamment les entrées et les sorties des quantités de solvants des installations et permet d'orienter les actions à mener pour réduire la consommation et les émissions de solvants. Ce plan de gestion des solvants est tenu à jour au minimum chaque année et à chaque modification d'exploitation susceptible d'entraîner une évolution notable des émissions de COV. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. <u>9.2.1.1.2 Mesures des émissions canalisées des halls de peinture</u> Les modalités minimales de surveillance aux points de rejets canalisés liés aux extractions des halls de peinture sont précisées ci-après : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 33%;">Paramètres</th> <th style="width: 33%;">Durée d'analyse</th> <th style="width: 33%;">Fréquence</th> </tr> <tr> <td>- Débit - COV totaux</td> <td>2 heures dans des conditions représentatives des activités exercées dans le hall de</td> <td>Annuelle</td> </tr> </table>	Paramètres	Type d'estimation	Fréquence	COV totaux	Plan de gestion de solvant	Annuelle	Paramètres	Durée d'analyse	Fréquence	- Débit - COV totaux	2 heures dans des conditions représentatives des activités exercées dans le hall de	Annuelle
Paramètres	Type d'estimation	Fréquence										
COV totaux	Plan de gestion de solvant	Annuelle										
Paramètres	Durée d'analyse	Fréquence										
- Débit - COV totaux	2 heures dans des conditions représentatives des activités exercées dans le hall de	Annuelle										

	exercées dans le hall de peinture	
Les mesures et analyses seront réalisées par un organisme externe compétent.		
Constats : Le dernier plan de gestion des solvants réalisé date de 2023. L'autosurveillance des émissions canalisées des halls de peinture n'a pas été réalisée depuis plusieurs années. La gestion de la peinture qui était réalisée par un prestataire jusque septembre 2024 est maintenant internalisée. La peinture utilisée a également changé. L'exploitant ne dispose pas de données pour la situation actuelle. Un cadre GIDAF pour l'autosurveillance des émissions atmosphériques va être créé par l'inspection.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures des émissions canalisées des halls de peinture et d'établir les plans de gestions de solvants pour les années 2024 et 2025. L'autosurveillance et la rédaction du plan de gestion des solvants devront être reconduites au minimum annuellement. La transmission des rapports de mesures se feront via le cadre GIDAF qui sera créé. L'inspection demande également que l'exploitant lui transmette le tableau, présenté en séance, des quantités de peinture utilisées en 2025.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 9.2.1.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Extractions des cabines de lavage dégraissage et de dérochage		
Prescription contrôlée : Les modalités minimales de surveillance aux points de rejets canalisés liés aux extractions des cabines de lavage/dégraissage et de dérochage sont précisés ci-après :		
Paramètres	Durée d'analyse	Fréquence
- Débit - Acidité totale	2 heures dans des conditions représentatives des activités exercées dans le hall de peinture	Annuelle
Les mesures et analyses seront réalisées par un organisme externe compétent.		
Constats :		

L'autosurveillance aux points de rejets canalisés liés aux extractions des cabines de lavage/dégraissage et de dérochage n'a pas été réalisée depuis plusieurs années. Un cadre GIDAF pour l'autosurveillance des émissions atmosphériques va être créé par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures et analyses aux points de rejets canalisés liés aux extractions des cabines de lavage/dégraissage et de dérochage, et de maintenir une autosurveillance annuelle. Les résultats des mesures seront déclarés dans le cadre GIDAF qui va être créé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déclaration GIDAF - Autosurveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 9.2.2.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux issues de la station physico-chimique	
Prescription contrôlée : En sortie de la station physico-chimique de traitement interne et en amont des points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux vannes, eaux pluviales), les eaux résiduaires traitées font l'objet d'une surveillance de leur qualité par l'exploitant sur des prélèvements moyens représentatifs de la période considérée. Les modalités minimales de surveillance sont précisées ci-après :	
Paramètres	Fréquence
Débit et pH	Continue
Al, Cu	Hebdomadaire
Ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9	Mensuelle
[...] Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie de station de traitement, et pour chaque paramètre, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue. L'état comprend également les concentrations minimales et maximales du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté pendant le mois. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour y remédier. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le mois considéré.	

Constats :

L'exploitant a indiqué que la station physico-chimique a un fonctionnement discontinu : elle relève le pH des eaux de lavage les mardis, mercredis et jeudis, s'il y a suffisamment d'effluents à traiter. Elle est pilotée par un automate, avec deux sondes pH : une pour ajuster le fonctionnement, une autre en sortie (qui stoppe les rejets si le pH dépasse 8,5).

L'autosurveillance est réalisée par un prestataire, à des fréquences hebdomadaire et mensuelle. Trois rapports d'analyse de 2026 sont présentés en séance. Des dépassements en phosphore sont constatés pour deux mesures (concentrations de 23 mg/L, 18 mg/L et 28 mg/L pour une valeur limite de 20 mg/L). L'exploitant a expliqué qu'en cas de dépassement, un réglage de la sonde pH de fonctionnement est réalisé, pour ajuster le traitement.

Les déclarations sur la plateforme GIDAF, obligatoires mensuellement, ne sont plus réalisées depuis janvier 2024. L'exploitant a précisé que son prestataire est chargé de remplir les déclarations. Il semble toutefois que l'exploitant ne lui fournisse pas systématiquement les données de débit, nécessaires pour le calcul des flux.

Par ailleurs, l'inspection a rappelé que seul l'exploitant est responsable de ses déclarations.

Entre septembre 2021 et décembre 2023, les déclarations ont été enregistrées par le prestataire, mais pas validées par l'exploitant. L'exploitant a fait part de difficultés à valider sous GIDAF. La manipulation a été réalisée en séance (test sur les mois de février et décembre 2023) : la validation a fonctionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter les données manquantes sous GIDAF depuis 2024 et de les valider (depuis septembre 2021).

L'exploitant devra veiller à déclarer tous les mois les résultats des mesures et analyses effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déclaration GIDAF - Autosurveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 9.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux avant infiltration dans le sol

Prescription contrôlée :

Les eaux infiltrées font l'objet d'une surveillance de leur qualité par l'exploitant dont les modalités minimales sont précisées ci-après :

Paramètres	Fréquence
MES	semestrielle
DCO	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle

Les analyses sont effectuées sur échantillons non-décantés.

Un état récapitulatif des résultats des mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.
Les résultats sont accompagnés de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés et les dispositions prises pour y remédier.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'autosurveillance des eaux pluviales (toitures, chaussées) avant infiltration dans le sol était effective. Aucune analyse n'a cependant été présentée en séance. Les résultats d'analyses de ces rejets semblent ne jamais avoir été déclarés dans GIDAF.

L'exploitant a expliqué que le cadre GIDAF n'était pas adapté à des mesures semestrielles : chaque mois, tous les jours s'affichent et il faut faire un commentaire pour justifier l'absence de mesure. En séance, sur la plateforme GIDAF, l'inspection a montré la présence de cases à cocher "absence de rejet" (devant chaque jour et en haut à gauche pour sélectionner en une fois tout le mois) qui dispense l'exploitant de faire un commentaire les jours où les mesures ne sont pas réalisées. L'inspection s'est toutefois engagée à vérifier ce cadre GIDAF et faire un retour à l'exploitant.

Après vérification, le cadre GIDAF est bien calibré pour des fréquences d'analyse et de transmission semestrielles. Contrairement à ce qui a été dit en séance, d'après le tutoriel GIDAF, l'exploitant doit effectivement faire un commentaire chaque jour pour justifier l'absence de mesure, et ne pas utiliser le bouton "absence de rejet".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter les déclarations GIDAF sur l'autosurveillance des eaux avant infiltration dans le sol, à partir de janvier 2021. Les déclarations ultérieures devront être réalisées dans le mois suivant la réception des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...] Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure du niveau de la nappe seront effectués a minima tous les six mois (une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux).

Les échantillons seront analysés afin de déterminer le pH, la conductivité, les teneurs en P, Al, Cu, Fe, Ni, Zn, Mn, la teneur en hydrocarbures totaux, les teneurs en BTEX, ainsi que les teneurs en trichloréthylène et tétrachloroéthylène.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence...) dans les deux mois qui suivent les analyses. [...]

Constats : L'exploitant a indiqué que l'autosurveillance des eaux souterraines était réalisée. L'analyse de mai 2026 a été présentée en séance. Toutefois les rapports d'analyse n'ont pas été transmis à l'inspection ces dernières années. Un cadre GIDAF pour l'autosurveillance des eaux souterraines va être créé par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports d'analyse des eaux souterraines des cinq dernières années, soit depuis 2021. Les prochains rapports devront être transmis dans les 2 mois, dans le cadre GIDAF qui sera créé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déclaration GEREP - air, eau, sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Seuils de déclaration air, eau, sol
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d' " injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; - la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; - les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur la plateforme GEREPE (date limite fixée au 31 mars 2026).

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, il s'agit donc d'un établissement visé à l'annexe I a.

En séance, l'exploitant ignore si les émissions de polluants dans l'air ou dans l'eau dépassent les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31/01/2008.

L'activité n'est pas concernée par des opérations de traitement de déchets.

L'exploitant a indiqué que les volumes d'eau consommée en provenance du réseau d'adduction sont inférieurs à 50 000 m³/an. L'activité ne produit pas de chaleur rejetée en mer ou en rivière. Le site n'est pas concerné par des mesures de réhabilitation.

L'inspection a relevé que le site dépassait le seuil fixé pour les rejets air en COVNM lors de la déclaration GEREPE de 2018.

L'exploitant s'engage à remplir la déclaration GEREPE 2025 avant sa clôture, le 31/07/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la déclaration GEREPE 2025, avant la fermeture de la plateforme le 31/07/2026. Les prochaines déclarations GEREPE devront être réalisées avant le 31 mars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Déclaration GEREPE - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Seuils de déclaration pour les déchets

Prescription contrôlée :

II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de **déchets dangereux** générés ou expédiés par l'établissement dès lors que **la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an**. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de **déchets non dangereux** générés par l'établissement dès lors que **la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an**.

Constats :

D'après trackdéchets, BENALU a produit 95,334 tonnes de déchets dangereux en 2025.

L'établissement dépasse donc le seuil des 2 tonnes de déchets dangereux, qui entraîne l'obligation de réaliser une déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur la plateforme GEREPE.

Comme indiqué au point 7, l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration GEREPE (date limite fixée au 31 mars 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la déclaration GEREPE 2025, avant la fermeture de la plateforme le 31/07/2026. Les prochaines déclarations GEREPE devront être réalisées avant le 31 mars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours